
Discussion sur la motion du représentant Ducos relative à l'interdiction de siéger, au sein de la Convention, aux citoyens non admis par députation, en annexe de la séance du 11 thermidor an II (29 juillet 1794)

Roger Ducos, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Discussion sur la motion du représentant Ducos relative à l'interdiction de siéger, au sein de la Convention, aux citoyens non admis par députation, en annexe de la séance du 11 thermidor an II (29 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 639;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24667_t1_0639_0000_3

Fichier pdf généré le 21/07/2021

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

22

Du 11 thermidor à dix heures du matin.

Roger-Ducos observe à la Convention qu'il s'est introduit un abus qu'il est essentiel de détruire : « Nos séances sont publiques, ajoute-t-il, les tribunes sont ouvertes à tous les citoyens et citoyennes; cependant j'en vois un grand nombre dans le sein de la Convention.

« Je demande, au nom de l'égalité, que désormais aucune citoyenne, hors celles admises par députation, ne puisse siéger dans le sein de la Convention ».

On observe qu'il est inutile de rendre un décret à ce sujet, qui est du ressort des inspecteurs de la salle.

En conséquence, l'observation de Roger-Ducos leur est renvoyée, et la Convention passe à l'ordre du jour (1).

[Que l'égalité ne soit plus un vain nom, s'écrie Dubouchet, les tribunes sont ouvertes à tous les citoyens. La salle est pour les représentants du peuple, et les places destinées aux pétitionnaires, doivent être réservées pour eux seuls. Le président a donc donné des ordres pour faire sortir tous les étrangers, et pour n'en laisser entrer aucun (2)].

[Applaudi avec transport par les citoyennes des tribunes].

23

GOUPILLEAU (de Montaigu) : Tous les citoyens de Paris ont bien mérité de la patrie dans la nuit du 9 au 10 de ce mois; mais il est des traits de courage, des actions héroïques restées dans l'ombre, et qu'il est essentiel de vous faire connaître.

J'étais au comité de sûreté générale avec Robin, mon collègue; on venait d'arrêter Hanriot; un excellent citoyen, dont je regrette d'ignorer le nom, cherchait son bataillon, il ne le trouvait pas; on lui demande quel était son bataillon : c'était celui de Bon-Conseil, dont il était commandant. On lui apprend qu'Hanriot l'avait emmené à la commune : il y court, harangue ses frères d'armes, et les ramène à la Convention, ainsi que leurs canons. C'est à ce premier exemple d'obéissance à la loi que l'on a dû la soumission d'une grande partie des citoyens d'abord séduits par Hanriot.

(1) *Mon.*, XXI, 354; *J. Débats*, n° 678, 209-210; *J. Mont.*, n° 94, 772-773; *Rép.*, n° 222; *J. Fr.*, n° 673; *J. Sablier*, n° 1467; *Audit. nat.*, n° 674; *Mess. Soir*, n° 709. Toutes les gazettes placent cette observation en début de séance. Toutes ajoutent, au 2^e §, après « aucune citoyenne » : et aucun citoyen.

(2) *C. univ.*, n° 941; cette gazette est la seule à mentionner l'observation de Du Bouchet, mais toutes font allusion à l'intervention du Président.

Je demande que le nom de ce brave républicain soit inscrit honorablement dans le procès-verbal de la Convention.

Cette proposition est vivement applaudie, appuyée et sur-le-champ acceptée (1).

24

[Levasseur (de la Sarthe), envoyé dans les départements du Rhin et circonvoisins écrit que 150 individus partisans de Lafayette et Dumouriez viennent d'être arrêtés; déjà plusieurs ont payé de leur tête leurs forfaits. Levasseur ajoute que 50 prêtres fanatiques et turbulents qui cherchoient à allumer la guerre civile viennent aussi d'être arrêtés (2)].

[Renvoyé au comité de sûreté générale (3)].

25

[*Les Repr. près l'A. des Pyr. Occid^{les} et les départ^{ts} environnants, à la Conv. ; à l'avant-garde de l'armée, 1^{er} therm. II* (4)]

Citoyens Collègues

Nous nous acquittons d'une mission bien douce pour nous, celle de vous transmettre les expressions de reconnaissance, d'amour, de dévouement des braves défenseurs de la patrie, composant le 7^e Bataillon de Lot-et-Garonne. Vous verrés, dans leur adresse, que ces courageux soldats, non contents de verser tous les jours leur sang pour la cause sublime qu'ils défendent, placés sur le sommet d'une haute montagne et ayant presque continuellement la pluie sur le corps, viennent encore de déposer sur l'autel de la patrie 3 836 liv. 5 s. pour les frais de la guerre. Cette offrande est d'autant plus précieuse que l'amour seul de la liberté et le plus pur Republicanisme l'ont déterminée, et non le vil égoïsme de ces hommes à bourse bien arrondie qui, par un effet d'un calcul bien médité, viennent faire un petit sacrifice de crainte qu'on ne les force à en faire un considérable. nous demandons, citoyens collègues, la mention honorable et l'insertion au bulletin de cet acte civique; nous joignons ici les 3 836 liv. 5 s.

nous vous remettons aussi deux croix de St-Louis et une de St-Lazare que deux braves soldats ont enlevé aux émigrés dans l'affaire du 22 Messidor : les deux premières l'ont été par Pierlot, chasseur de la 2^e Compagnie du Louvre, l'autre par Marmasson, volontaire; l'un et l'autre les ont remises en nos mains, en nous priant de les déposer, en leur nom, sur l'autel de la patrie : nous nous en acquittons avec joye; c'est un hommage que nous aimons à rendre au courage et au dévouement de ces deux braves soldats. nous vous demandons également pour eux la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

(1) Minute de la main de Goupilleau (de Montaigu). Décret n° 10 170. *Mon.*, XXI, 354; *Débats*, n° 678, 210; *J. Mont.*, n° 94, 773; *Rép.*, n° 222. Voir, ci-dessus, n° 11.

(2) *Ann. R.F.*, Suite au n° 240; *Rép.*, n° 222; *J. Fr.*, n° 673; *Audit. nat.*, n° 674; *J. Paris*, n° 576.

(3) *J. Sablier*, n° 1467.

(4) C 311, pl. 1233, p. 17.